



GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
BP 458 – 39109 DOLE CEDEX
Tel 03.84.79.78.40
Fax 03.84.79.78.43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Conv n°GDXX/18

PROJET DE CONVENTION de prestation de services « Pack RH »

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé
Place de l'Europe – BP 458 – 39100 DOLE
Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE,
Mandaté par le Conseil Communautaire du 20 décembre 2018,

Et

Le syndicat intercommunal des eaux du recépage (SIER)

Dont le siège est fixé
6 rue nationale – 39500 TAVAUX
Représenté par son Président, Monsieur Michel WAWRZYNIAK
autorisé par la délibération du du Conseil Syndical
à contracter la présente convention d'autre part,

Dénommé « l'Etablissement » dans la présente convention

Vu les articles L.5214-16-1, L.5215-27 et L.5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération du du Syndicat Intercommunal des Eaux du Recépage,

Vu l'avis favorable du Comité Technique de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Vu la délibération du 20 décembre 2018 de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Considérant que, en application des dispositions des articles précités du CGCT, le Syndicat peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à la Communauté d'Agglomération ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétences mais une délégation de la gestion du service considéré ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités pratiques de la convention par laquelle le Syndicat entend confier la gestion du service considéré à la Communauté d'Agglomération, notamment en ce qui tient à l'organisation courante, à la situation du personnel et aux modalités financières de remboursement ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GENERALES

Dans le cadre des actions de mutualisations inscrites au Schéma de Mutualisation 2016-2020 de la Communauté d'Agglomération et afin d'optimiser l'organisation des services sur le territoire intercommunal, les parties à la présente convention valident la mise en place de prestation de services en matière de Ressources Humaines confiées par le Syndicat à la Communauté d'Agglomération, en dehors de tout transfert de compétences.

Cette prestation de services, dénommée « Pack RH », inclut les missions suivantes :

- Gestion de la carrière :
 - Déroulement de carrière
 - Médailles du travail
 - Maladies
 - Discipline
 - Retraites
- Etablissement des paies
- Aide au recrutement
- Formation des personnels
- Expertise et Veille juridique
- Conseil en Hygiène Sécurité et Conditions de Travail
- Aide à l'estimation du budget RH

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET RELATIONS ETABLISSEMENT/COMMUNAUTE

L'organisation du service « Ressources Humaines » reste sous la responsabilité de la Directrice des Ressources Humaines de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

La Directrice des Ressources Humaines veillera à assurer la meilleure régulation possible des dossiers dans le respect des demandes du Syndicat et de la Communauté d'Agglomération.

Le Président du Syndicat adresse directement à la Direction des Ressources Humaines toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service et contrôlera l'exécution de ces tâches.

Conformément à la Loi, le dispositif de prestation de services n'empporte aucune modification sur l'exercice de l'autorité hiérarchique et de l'autorité fonctionnelle.

Cette prestation n'empporte pas le transfert à la Communauté d'Agglomération des contrats passés par le Syndicat avec d'autres prestataires.

ARTICLES 3 : OBLIGATIONS

ARTICLE 3-1 : OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Le Syndicat s'engage à mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à l'exécution des contrats à venir et à régler le coût des prestations réalisées.

Le Syndicat s'engage également à vérifier la bonne exécution des prestations effectuées pour son compte.

ARTICLE 3-2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Pendant la durée de la convention, la Communauté d'Agglomération assure la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées.

La Communauté d'Agglomération ne peut se substituer à la responsabilité du Syndicat dans le cadre des prestations objet de la présente convention.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Le Syndicat et la Communauté d'Agglomération restent respectivement responsables, juridiquement, vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans l'exercice de leurs compétences.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT ET MODALITES FINANCIERES

Le Syndicat s'engage à rembourser les charges de fonctionnement engendrées par les prestations réalisées visées à l'article 1 de la présente convention, sur la base d'un certificat administratif qui sera établi par la Communauté d'Agglomération.

Le calcul du coût de fonctionnement du service « Pack RH » (personnel et frais de fonctionnement) est fixé à 35 euros par bulletin de paie.

Toute actualisation devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : DISPOSITIF D'EVALUATION DE L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par la Direction des Ressources Humaines en concertation avec le Président du Syndicat.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2019, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT, AVENANTS ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être renouvelée annuellement de façon tacite.

Toute modification n'entraînant pas un bouleversement de l'économie générale de la présente convention fera l'objet d'un avenant, validé par les assemblées délibérantes des deux parties. Dans le cas contraire, il s'avérera nécessaire d'adopter une nouvelle convention.

La présente convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties avec préavis écrit de 6 mois minimum. Dans ce cas, il sera effectué un récapitulatif financier permettant au Syndicat et à la Communauté d'Agglomération de s'acquitter des sommes restantes à payer.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention pourra entraîner la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après mise en demeure d'exécution par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Besançon.

SIGNE A DOLE, Le __/__/____, EN 4 EXEMPLAIRES ORIGINAUX.

Pour le Syndicat Intercommunal des Eaux
du Recépage,
Le Président,

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand
Dole,
Le Président,